

Maria Macuch. *An Iranian Legal Term in the Babylonian Talmud and in Sassanian Jurisprudence: dastwar(īh)*

Mihaela Timus



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/abstractairanica/40120>

DOI : [10.4000/abstractairanica.40120](https://doi.org/10.4000/abstractairanica.40120)

ISSN : 1961-960X

Éditeur :

CNRS (UMR 7528 Mondes iraniens et indiens), Éditions de l'IFRI

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2013

ISSN : 0240-8910

Référence électronique

Mihaela Timus, « Maria Macuch. *An Iranian Legal Term in the Babylonian Talmud and in Sassanian Jurisprudence: dastwar(īh)* », *Abstracta Iranica* [En ligne], Volume 32-33 | 2013, document 14, mis en ligne le 01 juillet 2016, consulté le 31 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/abstractairanica/40120> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/abstractairanica.40120>

Ce document a été généré automatiquement le 31 août 2023.

Tous droits réservés

Maria Macuch. *An Iranian Legal Term in the Babylonian Talmud and in Sassanian Jurisprudence: dastwar(ih)*

Mihaela Timus

RÉFÉRENCE

« An Iranian Legal Term in the Babylonian Talmud and in Sassanian Jurisprudence: *dastwar(ih)* », in : Shaul Shaked, Amnon Netzer, eds., *Studies Relating to Jewish Contacts with Persian Culture throughout the Ages. Irano-Judaica*. Jerusalem, 2008, p. 126-138.

- 1 Le point de départ de l'article est le constat que la signification des termes iraniens (dont bon nombre tirés du vocabulaire technique juridique des Sassanides) employés dans le *Talmud*, a été oubliée à partir du VII^e s. A.D. Par la suite, l'A. tente de clarifier l'emploi du m.p. *dastwar* et de sa forme abstraite *dastwar(ih)* dans la littérature rabbinique, à savoir Gemara, *Arakhin* 28a et *Qiddušin* 60b. Le premier texte met au centre la question du don (esclaves, animaux, territoires hérités) qu'un individu peut faire au profit des prêtres. Cette donation ne peut pas être intégrale. Le donateur ne peut pas faire don de toute sa propriété, il ne peut pas agir « à la manière d'un *dastwar* ». Le deuxième cas concerne la validité du mariage, qualifié soit de « douteux » soit de « valide », selon la manière d'accomplir les conditions prévues dans le contrat d'union, notamment les modalités de la gestion de la propriété. Le mariage est non-valide au cas où le jeune marié *montrerait* à sa mariée un terrain, mais qu'il détient en propriété uniquement « comme un *dastwar* ». La plupart des interprétations données à ce terme, jusqu'à ce jour, sont invalidées par une mauvaise compréhension du système juridique sassanide. L'A. donne une série de distinctions nécessaires pour la bonne compréhension de ce terme technique :

1. *xwēš(ih)* (propriété dont on dispose selon sa propre volonté) et *dārišn* (possession, usage d'un objet qui ne comporte pas la propriété), distinction sassanide qui remonte aux notions classiques du droit romain tardif, *proprietas* et *possessio*. Malgré les similitudes, l'A. insiste

très bien sur la différence majeure entre les deux systèmes juridiques : pour le droit sassanide l'idée de *droit absolu* (non-divisé, permanent) est encore inconnue.

2. *xwāstag*, l'objet et ses trois modalités : a. très général, comme « propriété »; b. « objet, chose », catégorie incluant des objets juridiques mobiliers aussi bien qu'immobiliers ; c. objet d'une dispute, d'un litige.
 3. *bun* (substance, principe) et *bar* (fruit) ou profit, intérêt (*windišn*, *waxš*, *waxt*), d'où la distinction : propriétaire de la substance (*bun-xwēš*) et propriétaire du profit (*bar-xwēš*).
 4. pour ce qui est de l'héritage d'une personne, la propriété est définie selon trois critères : a. propriété (*pad xwēših*) ; b. succession (*stūrīh*) ; c. « pour garder l'âme » (*pad ruwān dāštan*).
-

AUTEURS

MIHAELA TIMUS

Institut d'Histoire des Religions, Bucarest